### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2023- 1793 /PRES-TRANS/ PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MEEA portant règlementation de la profession de guide de tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFn 0/1466 9 montres du 21/12/2023

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Règlement n°09/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein de l'UEMOA;

Vu la loi n°011-2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la culture, des arts et du Tourisme ;

Sur rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2023,

# DÉCRÈTE

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1</u>: Le présent décret réglemente la profession de guide de tourisme au Burkina Faso.

Article 2 : Au sens du présent décret, est guide de tourisme, toute personne physique qui exerce à titre lucratif la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites commentées sur la voie publique, les

sites touristiques, dans les véhicules de transport touristique, les musées et monuments historiques.

Il peut être indépendant ou employé par une agence de voyages et de tourisme ou un tour-opérateur.

### Article 3: Les guides de tourisme sont classés dans les catégories ci-après :

- les guides communautaires : ils exercent leur fonction à titre permanent et ont compétence sur l'ensemble des États de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en libre circulation ou établissement, ou dans le cadre de circuits touristiques intégrés couvrant plusieurs États membres de l'Union;
- les guides nationaux : ils exercent leur fonction à titre permanent et ont compétence sur l'ensemble du territoire national ;
- les guides locaux : ils exercent leur fonction à titre permanent dans une localité ou sur un site précis.

# CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 4: Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge du tourisme.

La carte professionnelle de guide de tourisme est personnelle et non cessible.

# <u>Article 5</u>: La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée aux personnes physiques remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ou être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ou d'un État accordant la réciprocité;
- être de bonne moralité et n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crimes ou délits ;
- être dans les conditions physiques et mentales compatibles avec l'exercice de la profession ;
- être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par le ministère en charge du tourisme ;
- justifier du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et de celui chargé des finances.

- Article 6: En plus des conditions énumérées à l'article 5, le guide national doit être titulaire d'un brevet de technicien en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en tant que guide local.
- Article 7: En plus des conditions énumérées à l'article 5, le guide communautaire doit être titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou d'une licence en lettres, arts, archéologie, histoire, sociologie ou dans d'autres domaines équivalents ou disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en tant que guide national.
- Article 8: Le changement de catégorie est conditionné par l'admission à un test d'aptitude professionnelle de guide de tourisme organisé par le ministère en charge du tourisme.
- Article 9: La composition du dossier de demande de la carte professionnelle de guide de tourisme est définie par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- <u>Article 10</u>: La carte professionnelle de guide de tourisme a une durée de validité de trois (03) ans renouvelables.

La demande de renouvellement de la carte professionnelle de guide de tourisme doit être introduite au plus tard un mois avant la date d'expiration.

La composition du dossier de renouvellement de la carte professionnelle de guide de tourisme est définie par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 11: Le ministère en charge du tourisme dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier complet pour donner suite à la demande de délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme.

En cas de silence au-delà du délai susmentionné, l'accusé de réception de la demande de délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme équivaut à une autorisation de plein droit.

- Article 12 : Sont dispensés de l'obligation de détention de la carte professionnelle de guide de tourisme :
  - les membres du corps enseignant justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves, étudiants à des fins pédagogiques ;
  - les chercheurs lorsqu'ils conduisent une équipe de recherche à des fins culturelles, historiques ou scientifiques;

- les personnes ressources désignées par les communautés locales, coutumières et religieuses pour commenter les sites, monuments appartenant auxdites communautés et dont elles ont en charge l'administration et la gestion. Elles ne sont pas autorisées à exercer en dehors des sites concernés.
- Article 13: Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, dans les musées, monuments, sites ou attractions touristiques relevant de l'État ou de ses démembrements. Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur de chaque établissement, site ou attraction touristique.

## CHAPITRE III: RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

- Article 14: La carte professionnelle peut faire l'objet de retrait, à titre provisoire, pour une durée n'excédant pas six (06) mois en cas de :
  - prêt ou cession de la carte professionnelle à un tiers ;
  - trouble à l'ordre public et non-respect des bonnes mœurs ;
  - manquement aux obligations contractuelles.

La décision de retrait, à titre provisoire, de la carte professionnelle de guide de tourisme relève de la compétence du responsable de la direction en charge de la règlementation touristique.

- Article 15: La carte professionnelle peut faire l'objet d'un retrait définitif en cas:
  - de proxénétisme ou harcèlement sexuel avéré ;
  - d'incapacité;
  - de condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine privative de liberté de plus de trois (03) mois ou assortie de sursis de plus de six (06) mois en matière de vol, d'abus de confiance ou de bonnes mœurs ;
  - de toute autre faute professionnelle grave.

La décision de retrait définitif de la carte professionnelle de guide de tourisme relève de la compétence du ministre chargé du tourisme.

Article 16: Avant toute décision de retrait de la carte professionnelle, le guide de tourisme est avisé par correspondance avec accusé de réception. Ce dernier dispose d'un mois à compter de la date de réception de l'avis, pour fournir des explications écrites.

# CHAPITRE IV: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU GUIDE DE TOURISME

- <u>Article 17</u>: Le guide de tourisme est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso notamment :
  - la législation en matière de protection des biens naturels et culturels ;
  - la législation en matière de sécurité des personnes et des biens ;
  - la législation en matière de dépravation des mœurs ;
  - la législation sur les stupéfiants ;
  - les règles d'hygiène et de salubrité.
- Article 18: Le guide de tourisme doit exercer avec éthique et professionnalisme. Il lui est interdit de s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en mesure de fournir.
- Article 19: Tout guide de tourisme est tenu de porter à la connaissance du ministère en charge du tourisme dans un délai maximum d'un (01) mois, toute cessation ou suspension de son activité.
- Article 20: Tout guide de tourisme est tenu de communiquer au ministère en charge du tourisme, toutes informations statistiques liées à son activité dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

## **CHAPITRE V : CONTRÔLE ET SANCTIONS**

- Article 21 : Les guides de tourisme sont soumis aux contrôles des agents assermentés ou dûment mandatés par le ministère en charge du tourisme.
- <u>Article 22</u>: Constituent des infractions au présent décret et punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA:
  - la poursuite de l'exercice de la profession de guide sans renouvellement de la carte professionnelle ;
  - la non transmission des rapports trimestriels d'activités dans les délais ;
  - la transmission de faux rapports trimestriels d'activités ;
  - le non renouvellement de la carte professionnelle de guide dans le délai.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

- Article 23 : Les montants des amendes et des pénalités de retard sont déterminés par le responsable de la direction en charge de la règlementation touristique.
- Article 24 : Les amendes et les pénalités de retard sont payables aux régies de recettes de la direction en charge de la règlementation touristique et des directions déconcentrées en charge du tourisme.

Les amendes et les pénalités de retard font l'objet d'une répartition entre le budget de l'État et la régie d'avance à caractère spécial créée auprès de la direction en charge de la règlementation touristique ainsi qu'il suit :

- 60% au profit du budget de l'État,
- 40% au profit de la régie d'avance à caractère spécial sus citée.

### **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Article 25: Toute personne qui exerce la profession de guide de tourisme telle que définie à l'article 2 dispose d'un délai de (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.
- Article 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27: Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

26 decembre

2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau

de l'Assainissement

Aboubakar NACANABO

Roger BARO